

N° 0849

SOCIÉTÉ AXONE

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

54-035-03-03-02

54-035-02

135-02-03-02-02-02-01

135-02-03-02-02-02-02

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2008 sous le n° 0849, présentée pour la SOCIÉTÉ AXONE, dont le siège social est (.../...), par la Selarl Descombes & salans ; la SOCIÉTÉ AXONE demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Nouméa en date du 13 novembre 2007 lui ordonnant la réalisation des travaux de confortement du talus sur la propriété de la résidence Méran, sise à la Vallée des Colons dans les plus brefs délais, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la société soutient qu'elle a intérêt à demander la suspension d'un arrêté qui met à sa charge des travaux particulièrement onéreux, et qui lui fait donc naturellement grief ; que la tête de talus dénaturée par l'allée d'Auvergne constitue un risque jugé très important par le bureau d'études à l'encontre de la résidence Méran en raison de la très forte probabilité de glissement de terrains ; que la sécurité des personnes et des biens est donc gravement menacée ; que la commune de Nouméa sur qui pèse la charge d'effectuer ces travaux se défait en mettant en demeure un tiers qui est un simple syndic de copropriété de réaliser les travaux confortatifs ; que ce faisant la commune fait courir le risque à la SOCIÉTÉ AXONE que les travaux soient exécutés d'office par ses soins et soient facturés audit syndic ; que la charge de ces travaux qui

sont onéreux, pèse d'abord par principe sur la commune ; que la sécurité des personnes relève des pouvoirs publics ; que l'arrêté litigieux fait peser une menace grave sur les intérêts patrimoniaux ; que ces circonstances établissent l'urgence qu'il y a à suspendre l'arrêté litigieux afin de mettre la commune en face de ses responsabilités ; qu'il existe de nombreux doutes sérieux quant à la légalité de cet arrêté ; que la requérante simple mandataire du syndicat des copropriétaires ne peut être tenue responsable de la réalisation des travaux ; que la commune a ordonné à une entité juridique étrangère aux copropriétaires de réaliser des travaux sur ladite copropriété ; que la commune qui est responsable de la situation actuelle au vu des rapports d'expertise doit procéder elle-même à la mise en œuvre des remèdes au péril existant ; que le maire commet une erreur flagrante de qualification juridique des faits doublée d'une erreur de fait en considérant que les travaux incomberaient à un tiers alors que les rapports de A2EP établissent que ce sont bien les travaux de la mairie qui sont à l'origine de l'instabilité du talus ; qu'en tentant illégalement de mettre les travaux qui lui incombent à la charge d'un tiers, la mairie de Nouméa a commis un détournement de pouvoir ; que l'arrêté litigieux n'a pas été transmis au haut-commissaire de la République en violation de l'article L. 231-7 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ; que le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie n'a pas été informé en urgence des mesures de sécurités prises par le maire de Nouméa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2008, présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que la requête est irrecevable, dans la mesure où la requérante ne justifie pas en quoi l'arrêté porte atteinte gravement à ses intérêts ; qu'au contraire elle reconnaît l'urgence des circonstances qui a conduit l'administration communale à prendre une mesure de police tenant à assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment, celle des copropriétaires de la résidence Méranos ; qu'il y a une urgence de prescrire les travaux de sécurisation des lieux au titre des pouvoirs de police administrative générale du maire et ainsi d'assurer contre le gré de la requérante la sécurité des personnes ; que, à titre subsidiaire il doit être fait observer qu'aucun moyen de nature à faire douter de la légalité de l'arrêté attaqué n'est invoqué ; qu'en cas d'urgence, le syndic a l'obligation de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble sans avoir à convoquer l'assemblée générale ; que le syndic est chargé de représenter le syndicat des copropriétaires dans tous les actes de la vie civile et en justice ; que toute action en justice intentée contre le syndicat des copropriétaires est notifiée au syndic d'abord ; que, compte tenu de l'urgence, la commune a, à bon droit pris l'arrêté litigieux ; que, seul le syndic est intervenu au cours de la période contradictoire précédant la prise de l'arrêté, présentant ainsi tout les caractéristiques du bon interlocuteur ; que contrairement à ce que soutient la requérante, les deux rapports d'A2EP ne mentionnent pas la construction de la route dans les causes du désordre ; que la ville de Nouméa n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits en prescrivant aux personnes responsables de la situation, les travaux nécessaires de sécurisation ; que la commune n'est pas responsable de l'effondrement du talus ; qu'il n'y a pas d'éléments prouvant que le remblai a été réalisé pour les travaux de la route ; que la ville a demandé à la copropriété de réaliser les travaux, mais ceux-ci n'ont pas été faits ; que l'effondrement du muret bordant l'allée d'Auvergne est la conséquence des matériaux du talus qui s'érodent et des racines des arbres qui le détériorent ; qu'il appartenait aux différents copropriétaires de prendre à l'époque de la construction du talus, les mesures techniques adéquates ; que la dégradation du talus observée dans le rapport de 2005 résulte de son manque d'entretien et à la prolifération de végétaux fissurant le béton projeté ; que c'est le talus (privé) qui montre à l'heure actuelle des signes de glissement et d'effritement ; que c'est donc à bon droit que le maire a prescrit des travaux de

sécurisation portant essentiellement sur le talus litigieux au syndic ; que la route est complètement drainée et le réseau d'assainissement présente une pente vers l'intérieur ; que l'effondrement du talus n'est donc pas la conséquence de travaux effectués par la commune de Nouméa, comme le soutient la requérante ; qu'aucun texte applicable à l'espèce ne prévoit que la notification de l'acte attaqué doit être faite après transmission au représentant de l'Etat ; que le contrôle de légalité se fait à postériori ; que l'arrêté attaqué a bien été transmis au représentant de l'Etat ; que l'arrêté litigieux est intervenu conformément à l'article L. 131-2 du code des communes, le haut-commissaire ayant été informé de l'intervention de l'arrêté ;

Vu, enregistré le 28 février 2008, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE AXONE qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, que par l'arrêté litigieux la commune tente de mettre à la charge de la SOCIETE AXONE des travaux rendus nécessaires par la création de l'allée d'Auvergne ; qu'il s'agit donc d'un différend mettant en cause la défaillance de la commune ; que la SOCIETE AXONE risque du fait de cet arrêté d'être contrainte à payer plusieurs dizaines de millions de francs CFP si elle n'exécute pas par celui-ci alors qu'elle n'a aucun droit sur la résidence, ni aucune obligation à ce titre envers les tiers ; que l'arrêté aura produit ses effets avant l'aboutissement d'une procédure au fond ; qu'il y a là, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que le syndic au sens de la loi n° 65-557 n'est chargé que de l'entretien courant de l'immeuble ; qu'il n'a aucune autonomie et n'est pas propriétaire de l'immeuble ; qu'il n'est pas responsable envers l'administration au titre des droits et obligations de copropriétaires et ne dispose que d'un mandat du syndicat des copropriétaires, seul responsable ; que la commune ne peut légalement ordonner des travaux à un syndic ; que la commune a réalisé le remblai litigieux composé de matériaux hétérogènes pour préparer l'assiette de l'Allée d'Auvergne, lorsque celle-ci a été ouverte à la circulation des engins dans les années 1980 ; que l'origine des désordres incombe bien à la commune ; qu'il n'appartient pas aux administrés riverains de financer les travaux d'ouvrages publics pour lesquels ils ont la qualité de tiers ; que la commune est tenue d'informer le haut-commissaire des mesures de sûreté d'urgence prises en application de l'article L. 131-2 du code des communes, une simple ampliation de ces mesures n'est pas suffisante ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, la requête n° 0848 enregistrée le 13 février 2008, par laquelle la SOCIETE AXONE demande l'annulation de la décision du 13 novembre 2007 ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

-la Selarl Descombes & Salans, avocats de la SOCIETE AXONE;

- la commune de Nouméa,

- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 28 février 2008 à 9h 40 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Arsène Ibo, juge des référés ;

- Me Especel, de la Selarl Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE AXONE,

- de M. X, gérant de la SOCIETE AXONE,

- et de Mme Lewene, représentant la commune de Nouméa ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant d'une part, qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, la SOCIETE AXONE se borne à soutenir que l'exécution de l'arrêté attaqué l'exposerait à assumer la charge de travaux onéreux et à voir lesdits travaux exécutés d'office à ses frais, par la voie d'états exécutoires délivrés par l'administration, alors que dans cette hypothèse, la requérante disposerait de la faculté de saisir le Tribunal d'une demande au fond dirigée contre ces titres de recettes qui aurait pour effet d'en suspendre l'exigibilité jusqu'à ce

que juridiction se soit prononcée ; qu' il est d'autre part, constant que l'exécution des travaux de confortement du talus sur la propriété de la résidence Mérano, ordonnés revêt une nécessité impérieuse eu égard aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité des usagers de l'allée d'Auvergne et des occupants de cette résidence, du fait des risques d'éboulement du talus qui borde ladite résidence ; que dans ces conditions il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence qui est distincte de la légalité de la décision et qui, ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 novembre 2007 ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens mettant en cause la légalité de ladite décision être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE AXONE dirigées contre la commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE AXONE est rejetée.